



FLASH INFO

17 février 2017

ADAMAS
Avocats associés

BCF AVOCATS
D'AFFAIRES

A la suite de la ratification du CETA, traité de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada, Barbara Bertholet, Avocat Associé chez Adamas, et son confrère canadien, Didier Culat, Avocat Conseil chez BCF, proposent leur éclairage sur l'accord :

l'un plus particulièrement sur les avancées de l'Accord pour les sociétés innovantes et la protection de la propriété intellectuelle, l'autre sur l'intérêt économique de la France à développer ses relations avec le CANADA du point de vue canadien.

Barbara Bertholet et Didier Culat sont intervenus au colloque "les opportunités d'affaires de l'entente de libre échange Canada Europe" lors des derniers entretiens Jacques Cartier qui se sont tenus en novembre 2016.



FLASH INFO

17 février 2017

L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE EUROPE CANADA :

UN ACCORD FAVORABLE AUX SOCIETES



Barbara Bertholet
ADAMAS
Avocat Associé
Responsable du pôle d'activité
Sciences de la Vie et Propriété
Intellectuelle

Il est commun et tentant d'assimiler accord de libre-échange à libéralisation, et ce faisant, à dérégulation et diminution des droits et protections en découlant.

Pourtant l'exemple de l'accord de libre échange Europe Canada (CETA / AECG) montre que si libre échange rime effectivement avec ouverture de marché, il conduit à tout, sauf à une dérégulation. **L'Accord conclu permet ainsi d'obtenir dans le secteur de l'innovation et de sa protection, un nivellement par le haut.**

Le présent propos a pour objet de mettre en exergue certaines avancées apportées par cet accord au bénéfice des européens et donc des français, dans le secteur de l'innovation et de la protection des droits de propriété intellectuelle.

L'Accord contient ainsi des dispositions de nature à :

- renforcer la protection des droits des sociétés innovantes dans le secteur pharmaceutique au Canada,
- reconnaître la protection des indications géographiques (IGP) européennes,
- assurer un niveau de protection équivalent des droits d'auteurs et autres droits de PI,
- et fournir les moyens pour défendre les droits de propriété intellectuelle dans leur ensemble,

le tout dans le sens d'une harmonisation des droits sur le territoire des parties concernées aux fins de favoriser l'innovation et les investissements y associés.

Dans la mesure où les dispositions relatives au droit d'auteur ne sont pas « révolutionnaires », mais tendent simplement à garantir le maintien de droits et protection équivalentes, selon les standards de l'UE, nous ne les traiterons pas ici.

1. La prolongation de la protection des brevets pharmaceutiques au Canada (article 20.27 AECG)

- *La problématique dans le secteur pharmaceutique*

La durée du monopole accordé au titulaire d'un brevet (d'une durée de 20 ans) est dans les faits réduite en moyenne de 10 ans (voire moins), en raison du temps qui s'écoule entre la réalisation de l'invention et l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un médicament.

Une telle situation est très préjudiciable à l'innovation, puisque elle limite très sensiblement la possibilité d'amortir les investissements lourds liés à la R & D et au réglementaire lesquels ne cessent de croître.

- *La solution en vigueur dans l'UE*

Depuis longtemps au sein de l'Union Européenne (Règlement CE 469/2009 du 6 mai 2009), la France ayant été précurseur en la matière, un mécanisme compensatoire a été mis en place : le certificat complémentaire de protection (CCP) est un titre qui prolonge la protection d'un brevet de médicament sur le produit couvert par une AMM pour une durée complémentaire pouvant atteindre 5 ans (durée éventuellement prolongée de 6 mois pour toute justification de travaux permettant une extension aux indications pédiatriques).



FLASH INFO

17 février 2017

ADAMAS
Avocats associés

- *L'apport du CETA*

Jusqu'à la signature du CETA, le Canada faisait partie des derniers rares pays au monde, aux côtés de la Chine et de l'Inde, à ne pas accorder une telle prolongation de protection.

Avec le CETA, le Canada s'est engagé à modifier sa réglementation et à accorder une protection « sui generis » aux fins de prolonger la protection des brevets pharmaceutiques.

Si la durée de cette prolongation peut-être inférieure à celle reconnue dans l'UE (latitude laissée entre 2 et 5 ans) et si des exceptions peuvent être prévues, cette disposition constitue une avancée majeure pour toutes les entreprises innovantes dans le secteur pharmaceutique.

Ces dispositions associées à une reconnaissance du principe de la protection des données non divulguées nécessaires au dossier d'AMM (article 20-29 AECG / CETA) ainsi qu'à l'instauration au Canada d'un droit d'appel équivalent des parties à un litige en matière de brevet de médicament de nature à préserver de la même manière les intérêts des laboratoires princeps et génériques, sont de nature à inciter nos industries du médicament françaises à investir sur le territoire canadien et à en percevoir les fruits.

2. La reconnaissance des IGP européennes par le Canada (article 20-18 AECG)

L'apport de l'Accord relatif à la protection des IGP (indications géographiques protégées) a été commenté par de nombreux auteurs. Il est effectivement très favorable aux produits européens et particulièrement français.

- *La protection européenne des IGP*

Pour mémoire, la réglementation européenne protège les producteurs de produits agricoles et denrées alimentaires de qualité et assure une information fiable aux consommateurs via les IGP. Pour bénéficier d'une telle protection, les produits concernés doivent répondre à un cahier des charges comportant notamment des éléments quant à l'origine géographique du produit, sa description et sa méthode d'obtention.

Les IGP sont protégés contre leur utilisation commerciale par un tiers, toute utilisation trompeuse qu'elle soit ou non accompagnée des formules « type...façon... » et plus généralement contre tout fait de concurrence déloyale.

- *L'apport du CETA*

L'Accord contraint le Canada à reconnaître les 171 IGP européennes aujourd'hui identifiées à l'Accord et à assurer sur le territoire canadien un niveau de protection équivalent à celui actuellement en vigueur dans l'Union européenne.

Il est à noter qu'aucune IGP canadienne n'est visée par l'accord et ne bénéficie donc d'une protection sur le territoire européen.

Cet Accord devrait ainsi permettre aux producteurs européens et tout particulièrement français d'exporter plus largement que par le passé leurs produits bénéficiant d'une IGP et de faire respecter leurs droits en résultant sur le territoire canadien. Un coup de pouce pour nos IGP couvrant de nombreux fromages français et autres produits du terroir à faire fructifier...., dès lors que les moyens de défendre ces droits sont assurés par l'accord.



FLASH INFO

17 février 2017

ADAMAS
Avocats associés

3. Vers une harmonisation de la défense des droits de propriété intellectuelle (PI) (section C)

La reconnaissance de chacun des droits de PI serait d'un intérêt limité si les moyens de les faire respecter n'existaient pas ou étaient inefficaces.

L'Accord de libre-échange oblige, à cet égard, les parties co-contractantes à instaurer des procédures légales et équitables sans délai déraisonnable en matière de propriété intellectuelle ainsi que de tenir compte de la proportionnalité des intérêts en jeu.

L'apport essentiel du CETA consiste en ce que les moyens d'actions que les pays partie à l'accord doivent offrir aux titulaires des droits de PI sont calqués sur ceux actuellement en vigueur sur le territoire de UE.

L'accord contraint ainsi le Canada à adopter nos standards et nos moyens d'actions nombreux et efficaces s'ils sont mis en œuvre à bon escient par des spécialistes. Au titre de ces moyens d'actions, le Canada devra introduire dans sa réglementation, lorsqu'ils n'en font pas encore parti, les droits suivants :

- le droit de procéder à une saisie-contrefaçon pour conserver des éléments de preuve d'une atteinte avérée ou imminente à des droits de PI,
- le droit d'obtenir des informations sur les actes de contrefaçon et leur origine,
- le droit d'obtenir dans des délais brefs des mesures provisoires et conservatoires,
- le droit d'obtenir des mesures correctives et coercitives, tels le retrait des circuits commerciaux et les injonctions de cesser les actes contrefaisants.
- Enfin, la possibilité pour la victime d'une contrefaçon, d'obtenir, soit réparation du préjudice subi, soit le bénéfice du contrefacteur, soit une redevance indemnitaire.

Ainsi, du point de vue de l'innovation et de sa protection, cet accord de libre-échange va instaurer une situation soit sensiblement plus favorable à nos sociétés innovantes et à la protection de leurs droits que la situation actuelle, soit permettre de pérenniser des systèmes de protection similaires, gage de sécurité juridique.

L'ouverture des marchés peut ainsi créer des opportunités d'affaires dans le secteur de l'innovation et rimer avec standard de protection élevée.



FLASH INFO

17 février 2017



POURQUOI LE LIBRE-ECHANGE AVEC LE CANADA ?



Didier Culat
BCF Avocats d'Affaires
Québec
Avocat – Conseil

Au cours des dernières semaines nous avons entendu beaucoup d'informations contre la libéralisation des marchés entre l'Union européenne et le Canada. Souvent fausses ou basées sur des informations partielles ou volontairement incomplètes, il semble que nous perdons de vue les véritables objectifs et avantages qu'apporte la libéralisation des marchés. Est-ce que nous devons comprendre que les gens préfèrent produire et vendre uniquement pour leur marché domestique et se protéger ainsi avec les tarifs douaniers élevés? L'état des affaires économiques et sociales en France, vu de ce côté de l'Atlantique, nous pousse à mettre certaines choses en perspective.

Rappelons-nous que la richesse d'un pays est mesurée par le biais de plusieurs critères, dont l'un est le produit intérieur brut (« PIB »). Celui-ci correspond à la somme des valeurs ajoutées brutes nouvellement créées par les unités productrices résidentes en France pour une année donnée, évaluées au prix du marché.

- En 2015, le PIB de la France était de 2 181.1 G€ (1)
- À titre de comparaison, celui de l'Allemagne était de 3 032.8 G€ (2)

Quand un pays exporte sa production intérieure, il va chercher la richesse du pays où il vend et augmente ainsi sa capacité de production domestique, ce qui crée des emplois au pays.

- En 2015, la France a exporté 445.4 G€.
- À titre de comparaison, l'Allemagne a exporté 1 196.4 G€
- **Les exportations françaises représentent 20% du PIB de la France; 20% des biens produits en France en 2015 étaient donc vendus à l'extérieur de la France. En Allemagne, 39.5% du PIB est exporté. Au Canada cela représente 31% du PIB, au Québec c'est 50% du PIB!**
- Il est dans l'intérêt de la France d'augmenter ses exportation car son **déficit commercial** est de 62.5 G€ (la France importe plus qu'elle n'exporte, et donc transfère sa richesse vers d'autres pays!)
- A titre de comparaison, l'Allemagne avait en 2015 un **surplus commercial** de 247 G€
- 66% de ces exportations françaises étaient destinées à d'autres pays d'Europe, dont 60% dans l'Union européenne
- La France a vendu 3.2 G€ de marchandises au Canada en 2015, ce qui représente 0.71% des exportations françaises
- À titre de comparaison, l'Allemagne a vendu 9.9 G€ de marchandises au Canada en 2015, ce qui représente 0.82% des exportations allemandes
- Malgré cela, la France vend plus de marchandises au Canada qu'elle n'en vend à 50% de tous les pays membres de l'Union européenne

Les accords de libre échange facilitent les échanges commerciaux entre les pays, en les rendant moins dispendieux (avec l'élimination des tarifs douaniers), plus fluides (en éliminant les barrières non-tarifaires) et en permettant la mobilité des personnes qui désirent faire des affaires ensemble (avec des accès au territoire des pays pour des périodes de temps définies, avec ou sans permis de travail).

(1) Institut national de la statistique et des études économiques

(2) Statistisches Bundesamt



FLASH INFO

17 février 2017



- En 1990, le Canada a conclu un accord de libre échange avec les États-Unis (une économie équivalant à 10 fois la taille de celle du Canada)
- Entre 1990 et 2012, les échanges commerciaux entre le Canada et les États Unis ont augmenté de 312 G\$US (net de l'inflation)(3), soit une augmentation moyenne de 5% par année
- En 2015, le Canada et les États Unis ont eu des échanges commerciaux d'une valeur de 651 G\$CA, dont 56% étaient des exportations canadiennes et 44% étaient des importations des Etats-Unis (4). Cela représente 1,8 G\$CA d'échanges commerciaux bilatéraux par jour!

CETA, une fois appliqué, offrira aux entreprises de la France des débouchés commerciaux plus nombreux et de meilleure qualité au Canada, et soutiendra la création d'emplois en France. CETA supprimera les droits de douane, mettra fin aux restrictions en matière d'accès aux marchés publics, ouvrira le marché des services, offrira aux investisseurs un environnement prévisible et aidera à prévenir la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de la France.

- Les tarifs douaniers au Canada se situent entre 0% et 35%, et le tarif douanier moyen est de 8.56%
- Par contre certains tarifs douaniers au Canada sont beaucoup plus élevés que cette moyenne, par exemple celui pour les chaussures en cuir est de 33%!
- 98.4% des tarifs douaniers canadiens seront éliminés pour les produits européens dès l'entrée en vigueur de CETA
- Sur les 3.2 G€ de produits français vendus au Canada au moment de la mise en œuvre de CETA, l'industrie française qui exporte au Canada pourra bénéficier d'une économie de 273.9 M€
- L'industrie française exportatrice au Canada pourra alors décider si elle désire augmenter sa marge bénéficiaire du montant du tarif douanier qui a été éliminé ou baisser ses prix d'un montant correspondant pour mieux pénétrer le marché canadien.

Aujourd'hui on s'attend à ce que le CETA soit mis en œuvre au premier trimestre de 2017. Les grandes entreprises françaises sont déjà présentes au Canada. Le CETA est une belle opportunité pour les petites et moyennes entreprises françaises de croître leurs marchés ayant maintenant un territoire interne qui couvre de l'Europe de l'Est jusqu'au Pacifique.

Qui est cette industrie française qui vendait déjà au Canada en 2015?

Produits chimiques	21.2%
Équipements électriques/électroniques	19.9%
Équipements de transport	19.8%
Agro-alimentaire	12.1%
Métallurgie	5.3%

Pour augmenter sa richesse, la France devrait prendre avantage de toutes les opportunités économiques qui lui sont présentées. L'augmentation des exportations afin de réduire son déficit commercial ferait en sorte que la richesse de la France ne serait pas transférée vers d'autres pays. Si l'augmentation des exportations créait un surplus commercial, comme c'est le cas pour l'Allemagne, la France bénéficierait alors d'un transfert de richesses provenant de d'autres pays. Afin d'accroître les exportations, il faudrait par ailleurs mettre en place des mécanismes qui faciliteraient le commerce international par la réduction des barrières tarifaires et non-tarifaires, et qui faciliteraient les déplacements des gens d'affaires. Les accords de libre-échange, comme CETA, sont l'essence même de l'Union européenne; ils constituent pour la France autant d'opportunités pour augmenter ses exportations et, quand il s'agit d'un pays membre du G7, la France peut exporter vers un pays ayant les moyens d'être un vrai partenaire économique.

(3) United States Census Bureau, 443 G\$US en dollars constants

(4) Statistique Canada